

# **GE\_GERICHTE ATA/411/2016 vom 19. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_411\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_411_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/411/2016 du 19 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/411/2016 del 19 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du

- 5/9 - A/1122/2016 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 10 mai 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée si celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. À teneur de l'al. 3, ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

b. Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993, les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Cette notion ne recouvre pas seulement un comportement délictueux, comme par exemple des menaces envers le directeur du foyer ou d'autres requérants d'asile. Il y a aussi trouble ou menace de la sécurité et de l'ordre publics si des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, s'il existe des contacts avec des extrémistes ou que, de manière générale, l'étranger enfreint grossièrement les règles tacites de la cohabitation

sociale. Dès lors, il est aussi possible de sanctionner un comportement rétif ou asocial, mais sans pour autant s'attacher à des vétilles. Toutefois, la liberté individuelle, notamment la liberté de mouvement, ne peut être restreinte à un point tel que la mesure équivaldrait à une privation de liberté déguisée (FF 1994 I 325).

c. La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants

- 6/9 - A/1122/2016 d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2 ; 2C\_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1).

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1, et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 précité).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant est dépourvu d'autorisation de séjour en Suisse. Il a été condamné le 13 avril 2016 pour détention de trois doses et d'un sachet d'héroïne ainsi que pour trafic de cette substance sous forme de vente d'une desdites doses. En outre, il a reconnu consommer régulièrement cette drogue depuis deux mois.

Comme l'ont retenu l'officier de police et le TAPI sans contestation sous cet angle par l'intéressé, cette condamnation, même si elle n'est pas définitive, et ces circonstances fondent un soupçon suffisant d'un trouble contre la sécurité et l'ordre publics. Même dans l'hypothèse où ses allégations, selon lesquelles les trois doses d'héroïne trouvées en sa possession étaient un cadeau pour un ami et qu'il se rendait depuis deux mois à Unimail et achetait l'héroïne à un Albanais, étaient établies, elles démontreraient en tout état de cause un contact répété avec le milieu de la drogue.

Par surabondance, les condamnations du recourant pour des vols constituent des indices concrets supplémentaires d'un soupçon suffisant au sens précité.

La mesure querellée est donc fondée dans son principe.

#### **E. 5**

Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), une restriction d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté de

- 7/9 - A/1122/2016 mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive (nécessité). Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.1).

Le périmètre d'interdiction de pénétrer, qui peut même inclure l'ensemble du territoire d'une ville, doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Une telle mesure ne peut en outre pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 4 ; 2C\_1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 4.1 ; 2C\_197/2013 précité consid. 4 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3).

## **E. 6**

a. Dans le cas présent, c'est en vain que le recourant prétend que les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 et 2C\_330/2015 précités admettant une interdiction de pénétrer dans une région complète, le centre-ville de Genève, pour une durée de six, respectivement douze mois, seraient réservés à des cas graves, ce qui ne serait pas le cas de ses propres agissements.

En effet, la Haute Cour n'a pas fait dépendre cette mesure de la gravité des actes en cause.

Au surplus, la détention et le trafic d'héroïne pour lesquels l'intéressé a été condamné le 13 avril 2016 ne sauraient être banalisées.

Il sied à cet égard de relever que dans le cas tranché par l'arrêt 2C\_197/2013, l'étranger avait tenté de se débarrasser de 43 gr de haschich – drogue douce – qu'il portait sur lui, avait reconnu à cette occasion qu'il venait de vendre trois morceaux de cette substance de 5 gr chacun, pour une somme de CHF 150.-, et avait admis qu'il complétait ses revenus par la vente de cannabis ; selon le Tribunal fédéral, le centre-ville de Genève, auquel l'interdiction de périmètre était limitée, était un lieu notoire du trafic de stupéfiants et on voyait mal qu'une durée inférieure à six mois puisse être efficace. En l'occurrence, les quantités ayant été découvertes sont certes moindres, mais il s'agit d'une drogue dure.

Dans le cas tranché par l'arrêt 2C\_330/2015, l'étranger avait été arrêté près du Quai 9 – comme en l'occurrence –, soit à l'intérieur du périmètre présentement litigieux, alors qu'il venait de remettre une dose d'héroïne à un autre toxicomane, était en possession de 7,1 gr de cette drogue ainsi que de deux flacons de méthadone, et avait exposé fréquenter le Quai 9 et se procurer régulièrement de l'héroïne auprès de vendeurs dans ce même secteur. En comparaison, d'une part, le fait que la quantité de l'héroïne – 3,7 gr – trouvée le 12 avril 2016 sur le recourant est deux fois moins importante que dans l'affaire précitée importe peu,

- 8/9 - A/1122/2016 étant au demeurant relevé qu'elle est relativement conséquente ; d'autre part, dans le cas tranché par le Tribunal fédéral, celui-ci avait confirmé une durée d'interdiction de périmètre de douze mois, contre six dans le cas présent.

b. Il convient par ailleurs de rappeler que c'est le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue qui justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr. Or, en l'espèce, l'acte de vente d'une dose de drogue dure associé à une consommation régulière ne peuvent qu'être inquiétants quant aux risques pour la sécurité et l'ordre publics que pourrait représenter le recourant.

c. Enfin, le recourant n'a pas invoqué des contacts sociaux ou des affaires urgentes qui auraient été rendues impossibles par le périmètre litigieux. Le centre Appia où il allègue résider désormais se trouve du reste hors de ce périmètre.

d. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus et des circonstances présentes, y compris du passé délictueux de l'intéressé, on ne voit pas quelle mesure moins incisive que celle prononcée le 13 avril 2016 par l'officier de police permettrait d'éviter de nouvelles violations contre la sécurité et l'ordre publics au centre-ville.

En conséquence, la mesure litigieuse est conforme au principe de la proportionnalité.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise par l'officier de police le 13 avril 2016 à l'encontre du recourant pour une durée de six mois.

Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 8**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.